

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BE.2014.6

Décision du 22 juillet 2014

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président,
Patrick Robert-Nicoud et Nathalie Zufferey Francioli,
le greffier Aurélien Stettler

Parties

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES
CONTRIBUTIONS,**

requérante

contre

BANQUE A.,

opposante

Objet

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA)

Vu:

- l'enquête ouverte en novembre 2013 par la Division affaires pénales et enquêtes de l'administration fédérale des contributions (ci-après: DAPE ou AFC) à l'encontre de B. pour soupçons fondés de graves infractions fiscales (act. 1.1),
- les nombreuses mesures d'instruction diligentées depuis lors par la DAPE, tels que perquisitions et séquestres,
- la demande d'édition de la documentation bancaire relative à divers comptes liés à B. formée auprès de la banque A. en date du 20 décembre 2013 (act. 1.2),
- le courrier du 10 février 2014 par lequel la banque A. indique à l'AFC qu'elle s'oppose à la perquisition au motif que B. serait "*au bénéfice d'une immunité diplomatique*", d'une part, et que "*les documents concernés contiennent des indications concernant des tierces personnes*", d'autre part, raison pour laquelle les documents demandés ont été envoyés "*sous scellés*" (act. 1.3),
- la requête du 17 avril 2014 par laquelle l'AFC sollicite de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qu'elle l'autorise à procéder à la levée des scellés apposés sur "*l'ensemble des documents produits par l'opposante le 10 février 2014*" (act. 1, p. 2),
- l'invitation faite par l'autorité de céans à la banque A. à déposer des observations sur la requête susmentionnée (act. 2),
- le courrier de la banque A. du 5 mai 2014 dont il ressort que cette dernière "*retire [son] opposition à la levée des scellés dans la procédure mentionnée sous rubrique*" (act. 3),
- l'invitation faite aux parties à se déterminer sur le sort des frais de la cause (act. 4),
- la prise de position de la banque A. du 13 mai 2014, aux termes de laquelle celle-ci "*conclut à ce qu'aucun frais ne soit perçu ni aucun dépens alloué, étant donné que la procédure n'a pas fait l'objet d'un examen quant au fond*" (act. 5),

- les déterminations de l'AFC du 20 mai 2014, aux termes desquelles celle-ci "*conclut à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de la société A. et à ce qu'il ne soit pas octroyé de dépens à cette dernière*" (act. 6, p. 2),

et considérant:

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur l'admissibilité de la perquisition conformément à l'art. 50 al. 3 cum 25 al. 1 DPA et l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71);

que la requête de levée des scellés sous l'angle du DPA n'est soumise à aucun délai particulier;

que l'AFC est indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans;

que la requête est ainsi recevable;

que cette dernière est devenue sans objet suite au retrait, par la banque A., de son opposition à la levée des scellés libérant les documents dont le sort était querellé;

qu'il y a partant lieu de rayer la cause du rôle;

que les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe; aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 25 al. 4 DPA en relation avec l'art. 66 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110] applicable par analogie; v. TPF 2011 25 consid. 3);

qu'à teneur de la jurisprudence et de la doctrine, il s'agit d'analyser de manière sommaire la probable issue de la procédure; si celle-ci ne peut être déterminée, il y a lieu de se référer aux règles de procédure ordinaire, avec pour conséquence que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue, par la suite, sans objet, ou encore la partie qui a causé le motif pour lequel la procédure est devenue sans objet (ATF 118 la 488 consid. 4a; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2012.11 du 13 août

2013; GEISER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2^e éd. 2011, n° 14 ad art. 66);

qu'il y a lieu de constater que la présente procédure a pour prémisse l'opposition – manifestement dilatoire au vu de l'absence de substance quant aux motifs invoqués (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_547/2012 du 26 février 2013, consid. 7) – formée par la banque A., laquelle doit être considérée comme partie qui succombe;

que les frais doivent donc être supportés par cette dernière, en tenant néanmoins compte du fait que la cause n'a pas eu à être tranchée au fond;

que, partant et en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) applicable par renvoi des art. 25 al. 4 DPA et 73 LOAP, un émolument réduit fixé à CHF 1'000.-- est mis à la charge de la banque A.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge de la banque A.

Bellinzone, le 23 juillet 2014

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Administration fédérale des contributions
- Banque A.

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).